Message 201

Communication de la Commission - TRIS/(2025) 1311

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2025/0187/IT

Retransmission de la réponse de l'Etat membre notifiant (Italy) à une demande d'informations complémentaires (INFOSUP) de European Commission.

MSG: 20251311.FR

1. MSG 201 IND 2025 0187 IT FR 02-07-2025 22-05-2025 IT ANSWER 02-07-2025

2. Italy

3A. MINISTERO DELLE IMPRESE E DEL MADE IN ITALY
Dipartimento Mercato e Tutela
Direzione Generale Consumatori e Mercato
Divisione II - Normativa tecnica - Sicurezza e conformità dei prodotti, qualità prodotti e servizi
00187 Roma - Via Molise, 2

3B. Ministero dell'Ambiente e della Sicurezza Energetica
Ufficio Legislativo

4. 2025/0187/IT - X00M - Biens et produits divers

5.

6. Objet: Communication de la Commission - TRIS/(2025) 1227 - directive (UE) 2015/1535 - Notification: 2025/0187/IT - Proposition de règlement technique définissant les exigences de réutilisation applicables aux produits en plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires visées à la partie B de l'annexe du décret législatif nº 196 du 8 novembre 2021 - Demande d'informations complémentaires.

Vous trouverez ci-dessous les éléments de retour d'information pour chaque demande d'information.

1) Les autorités italiennes sont invitées à préciser sur quelle base elles ont établi les caractéristiques techniques (limites de poids et de taille) des assiettes, couverts, pailles et agitateurs pour boissons à considérer comme réutilisables et capables d'assurer des utilisations multiples efficaces aux mêmes fins que celles pour lesquelles ils ont été conçus.

Afin d'identifier les caractéristiques techniques de la réutilisabilité, qui font l'objet du projet de législation en question, nous nous sommes basés sur une étude de marché spécifique réalisée par une association représentative d'opérateurs du secteur, qui est jointe à la présente lettre pour information.
Premièrement, il est nécessaire de replacer dans son contexte la nécessité d'introduire la disposition de la proposition dans le droit national. Cette dernière modifie les dispositions du décret législatif transposant la directive 2019/904 (plastiques à usage unique) afin de fournir des caractéristiques techniques détaillées pour garantir la réutilisabilité de certains produits énumérés dans l'annexe, partie B, dont la mise sur le marché est interdite en vertu de l'article 5 du même décret législatif.
La directive sur les plastiques à usage unique susmentionnée, relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement, vise à prévenir et à combattre la dispersion des déchets dans l'environnement, et en particulier dans le milieu marin. La directive sur les plastiques à usage unique a été transposée en droit national par le

décret législatif nº 196 du 8 novembre 2021, qui, conformément aux dispositions de l'Union européenne, a interdit la mise sur le marché de certains produits en plastique à usage unique.
L'article 3, paragraphe 1, point b) définit que le «produit en plastique à usage unique est un produit fabriqué entièrement ou partiellement en matière plastique, à l'exception du produit constitué de polymères naturels non chimiquement modifiés, et qui n'est ni conçu ni mis sur le marché pour effectuer, pendant sa durée de vie, de multiples mouvements ou rotations à retourner à un fabricant en vue d'être rechargé ou autrement réutilisé aux mêmes fins pour lesquelles il a été conçu.» L'article 5 suivant, intitulé «Restrictions à la mise sur le marché», prévoit, à son premier paragraphe, l'interdiction de mise sur le marché des produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie B de l'annexe du décret, parmi lesquels figurent les produits en plastique visés par la réglementation proposée.
Dans ce contexte, la Commission européenne, dans sa communication du 7 juin 2021, a fourni des lignes directrices concernant l'interprétation et la mise en œuvre de la directive sur les plastiques à usage unique. Plus précisément, le paragraphe 2.2.2, intitulé «À usage unique», prévoit que les caractéristiques de conception du produit peuvent aider à déterminer si un produit doit être considéré comme un produit à usage unique ou à usage multiple. Le fait qu'un produit soit conçu et mis sur le marché en vue de sa réutilisation peut être évalué en tenant compte de la durée de vie fonctionnelle attendue du produit, c'est-à-dire s'il est prévu et conçu pour être utilisé plusieurs fois avant son élimination finale, sans perdre sa fonctionnalité, sa capacité physique ou sa qualité, et si les consommateurs le conçoivent, le perçoivent et l'utilisent normalement comme un produit réutilisable. Les caractéristiques pertinentes de la conception du produit comprennent la composition, la nettoyabilité et la réparabilité des matériaux, qui permettraient des déplacements et des rotations multiples pour le même usage que celui pour lequel le produit a été conçu à l'origine.
Par ailleurs, la section 4.3 des mêmes lignes directrices présente le tableau 4-4 intitulé «Application illustrative des critères d'interprétation de la définition des couverts, assiettes, pailles et agitateurs en plastique à usage unique», qui exclut du champ d'application de la directive susmentionnée «les couverts, assiettes, pailles, agitateurs en plastique à long terme à usage multiple, spécialement conçus et mis sur le marché dans le but d'être utilisés plus d'une fois et généralement conçus et utilisés par le consommateur en tant que tels». Bien que les lignes directrices de la Commission énoncent les principes généraux à suivre pour déterminer la réutilisabilité des produits, il n'existe pas de dispositions spécifiques dans la législation supranationale contenant les caractéristiques techniques permettant de définir un produit en plastique comme étant réutilisable au titre de la directive sur les plastiques à usage unique.
Cette situation, comme l'ont souligné les opérateurs, crée des problèmes critiques en ce qui concerne l'identification sans ambiguïté des produits en plastique qui sont réellement réutilisables par rapport aux produits en plastique à usage unique.
La législation proposée en question s'inscrit donc dans ce contexte en fournissant certaines caractéristiques techniques, liées à la taille et au poids, des produits en plastique visés aux points 2, 3, 4 et 5 de la partie B de l'annexe du décret législatif nº 196 de 2021, destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, dans le but de surmonter les problèmes critiques soulignés ci-dessus et de déterminer des paramètres numériques uniques pour définir la portée de la réutilisabilité.
À cet égard, l'étude sur laquelle se fonde la proposition législative définit la méthode d'identification des paramètres numériques pour les deux catégories de produits, à savoir, les assiettes d'une part et les couverts, pailles et agitateurs d'autre part.
Dans le cas des assiettes, l'étude indique que «afin d'identifier, en l'absence de contraintes européennes, un paramètre numérique permettant de tracer la frontière entre l'univers de la vaisselle légère, destinée à être utilisée une seule fois, et celui de la vaisselle lourde destinée à plus d'un usage, une étude de marché a donc été réalisée (…) pour vérifier les types de vaisselle les plus lourds actuellement présentes sur le marché en Italie». Pour ce type de produit, sur la base de l'approche méthodologique susmentionnée, des mesures ont été effectuées en termes de taille et de poids
sur les produits disponibles sur le marché national, en distinguant ceux qui ne sont couramment utilisés qu'une seule fois par le consommateur et ensuite jetés, de ceux qui, après leur première utilisation, sont lavés pour être réutilisés dans le même but que celui pour lequel ils ont été conçus et qui sont généralement perçus comme réutilisables. Sur la base de ces enquêtes, le rapport entre les paramètres susmentionnés (poids et taille) permettant d'identifier les poids minimaux des assiettes, de différentes dimensions, qui sont communément reconnues comme réutilisables par le consommateur a été identifié. Par conséquent, la proposition précise le type de taille de l'assiette et le poids correspondant résultant du rapport g/cm², en tant qu'indice de réutilisabilité des produits.
Pour les autres types de produits, en l'absence d'un nombre suffisant d'exemples de produits comparables pour la définition d'un critère similaire à celui utilisé pour les assiettes, sur la base de l'expérience acquise dans la pratique

industrielle, il a été décidé d'identifier, de manière prudente, comme paramètre de réutilisabilité, un rapport constant entre le poids en grammes et la longueur en centimètres du produit, égal à 0,5 g/cm.

2) Les autorités italiennes sont également invitées à clarifier la relation entre le projet de texte notifié et la législation de l'Union en matière d'emballages, à savoir la directive 94/62/CE (2), abrogée par le règlement (UE) 2025/40 relatif aux emballages et aux déchets d'emballages (ci-après, «règlement sur les emballages»).
En effet, certains des produits mentionnés ci-dessus relèvent également de la catégorie des emballages (par exemple, les assiettes), et la législation précitée en matière d'emballages établit des critères et des normes permettant de déterminer ce qui doit être considéré comme un emballage réutilisable. Le règlement sur les emballages, qui définit à l'article 11 les conditions de mise sur le marché des emballages réutilisables, prévoit également que la Commission adoptera un acte délégué fixant le nombre minimal de rotations pour les emballages réutilisables d'ici au 12 février 2027. Les autorités italiennes sont invitées à clarifier de quelle manière le projet de texte notifié, qui définit des caractéristiques techniques détaillées, est aligné sur l'article 11 du règlement sur les emballages.

Le projet de législation prévoit l'identification des caractéristiques techniques visant à mettre en œuvre la définition de la réutilisabilité de certains produits en plastique dans le but de permettre l'application correcte de la directive sur les plastiques à usage unique et, en particulier, des restrictions de mise sur le marché prévues
à l'article 5 pour les produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie B de l'annexe. Parmi les produits couverts par la proposition de règle technique, les seuls produits qui, sous certaines conditions, peuvent être considérés comme des emballages sont les assiettes, c'est-à-dire les récipients plats à partir desquels les denrées alimentaires sont consommées ou servies [voir les orientations 2021/C 216/01 de la Commission concernant les produits en plastique à usage unique conformément à la directive (UE) 2019/904].
Bien que pour d'autres produits, l'application des dispositions contenues dans le règlement (UE) 2025/40 soit exclue, pour les assiettes, quelques réflexions sur leur classification par rapport à la fonction exercée sont nécessaires. En effet, la directive sur les plastiques à usage unique, telle qu'interprétée par la Commission au moyen des orientations susmentionnées, considère les emballages comme des assiettes mises sur le marché vides mais conçues pour être remplies au point de vente [conformément à l'article 3, paragraphe 1, point ii), de la directive relative aux emballages et aux déchets d'emballages]. Cette classification est confirmée à l'annexe I, partie C, du règlement (CE) 2025/40. Il s'ensuit que ce n'est que dans ce dernier cas que les caractéristiques techniques fixées dans la législation proposée doivent être compatibles avec le règlement (CE) 2025/40.
À cet égard, il convient de noter que le règlement (CE) 2025/40 définit la notion de «réemploi» toute opération par laquelle un emballage réutilisable est utilisé à nouveau plusieurs fois aux mêmes fins que celles pour lesquelles il a été conçu et celle d'«emballage à usage unique» comme un emballage qui n'est pas un emballage réutilisable. Ces définitions correspondent parfaitement à ce qui est indiqué dans la directive sur les plastiques à usage unique qui, en matière de réutilisabilité, définit le «produit en plastique à usage unique» comme un produit fabriqué totalement ou partiellement en plastique et qui n'a pas été conçu, élaboré ou mis sur le marché pour réaliser, pendant sa durée de vie, plusieurs circuits ou rotations par son retour à un producteur pour être empli à nouveau ou réutilisé aux mêmes fins pour lesquelles il a été conçu.
En ce sens, la proposition de règle technique doit être lue conformément à la définition énoncée ci-dessus et, par conséquent, les produits qui y sont énumérés doivent satisfaire aux exigences générales qui permettent la distinction entre un produit à usage unique et un produit réutilisable, étant donné qu'ils doivent nécessairement être conçus et mis sur le marché de sorte à être réutilisés aux mêmes fins que celles pour lesquelles ils ont été conçus, conformément à toutes les dispositions relatives à la sécurité et à l'hygiène.
Le règlement technique proposé, agissant dans le cadre de la directive sur les plastiques à usage unique et sur la base de la définition énoncée ci-dessus, définit des caractéristiques techniques spécifiques adaptées à la perception par le consommateur de la possibilité de réutilisation des produits en question.
Ce choix est conforme à la notion de réutilisabilité définie par la Commission au paragraphe 2.2.2 susmentionné des orientations, qui précise, entre autres, «si les consommateurs le considèrent, le perçoivent et l'utilisent comme un produit réutilisable».
En ce qui concerne la cohérence avec l'article 11 du règlement (CE) 2025/40, le projet de législation,
en définissant les caractéristiques techniques de réutilisabilité également pour les assiettes considérées comme des emballages n'a pas d'incidence sur l'application des dispositions contenues dans ce règlement. Ces spécifications

techniques s'ajoutent aux conditions énoncées dans le règlement (CE) nº 2025/40, qui, étant de nature générale, nécessitent des dispositions plus détaillées afin d'en garantir le respect et de fournir aux opérateurs du secteur des indications claires sur les critères de production.
Dans cette optique, nous excluons le chevauchement de la législation proposée avec l'acte délégué visé à l'article 11, paragraphe 2, du règlement 2025/40 (prévu au plus tard le 12 février 2027), étant donné qu'il vise à établir le nombre minimal de rotation des emballages réutilisables pour les formats d'emballage les plus fréquemment destinés à la réutilisation et non également les caractéristiques techniques (en termes de taille et de poids) de ceux-ci.

3) Les autorités italiennes sont également invitées à confirmer que les exigences du projet de texte notifié sont sans préjudice du règlement (UE) nº 10/2011 de la Commission relatif aux matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, lequel fixe également des exigences applicables aux matériaux et objets destinés à être réutilisés.

En ce qui concerne le respect des dispositions du règlement (UE) nº 10/2011 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, il convient de noter que la proposition de règlement technique en question ne contient aucune clause excluant l'application des obligations qui y sont énoncées. Par conséquent, les produits en plastique couverts par la législation proposée, comme les autres produits destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, sont soumis à toutes les dispositions nationales et supranationales existantes relatives à la santé, à l'hygiène et à la sécurité des consommateurs.

4) Les autorités italiennes sont enfin invitées à confirmer que la référence aux actes abrogés (directives 90/385/CEE et 93/42/CEE du Conseil) doit être comprise comme une référence au règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux.

Sur ce point, tout en confirmant que la référence aux directives 90/385/CEE et 93/42/CEE doit être lue comme une référence au règlement (UE) 2017/745 (qui les a abrogées), nous soulignons que la référence à ces directives dans la législation proposée est due à un rapprochement avec ce qui est contenu dans la directive 2019/904 et, plus précisément, au point 4 de l'annexe B en ce qui concerne les pailles.

****
Commission européenne
Point de contact Directive (UE) 2015/1535
email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu